

KASHER  
HALLAL



HAS DRET  
NOUS!!



# Stop à l'importation de viande issue d'abattage rituel !

## De quoi parlons-nous ?

La viande dite "Hallal" dans l'islam et "Kasher" dans le judaïsme est issue d'un abattage rituel consistant à égorger puis laisser saigner les animaux de boucherie pleinement conscients, car sans étourdissement préalable. Il est reconnu que cette pratique engendre de grandes souffrances pour l'animal.

## Quid de la protection animale ?

Aujourd'hui, de plus en plus de personnes s'élèvent à juste titre contre la maltraitance faite aux animaux et réclament d'avantage de mesures pour leur protection. Pourtant, tuer un animal en faisant fi de sa souffrance est encore accepté et pire : de plus en plus courant. Cette situation n'est plus tolérable, il est donc grand temps que les lois sur la protection des animaux priment sur celles régulant la liberté de conscience et de croyance.

## Un peu d'histoire

Le 20 Août 1893, le peuple suisse adopte à 60% des votants une disposition constitutionnelle interdisant l'abattage rituel. La constitution fut complétée par l'article 25bis comme suit : « Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement ; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail. »

## Quand est-il aujourd'hui ?

Malgré les tentatives de suppression, la disposition constitutionnelle a survécu jusqu'à présent sous une forme plus ou moins altérée. Elle continue donc d'interdire l'abattage rituel en Suisse, mais l'esprit de cette loi est constamment bafoué par l'importation de viande Hallal et Kasher. En effet, il reste légal d'importer (et de ce fait de commercer) la viande issue de ce procédé cruel et barbare.

## Que pouvons-nous faire ?

Dans un premier temps, il est nécessaire de boycotter toutes les boucheries qui se livrent à la vente de produits Hallal/Kasher. Ensuite, il faut faire jouer notre pouvoir d'initiative populaire pour réclamer un complément constitutionnel, comme l'avait demandé en 2002 le comité « Association Contre les Usines d'Animaux (ACUSA) » et qui disait :

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

*Art. 80, al. 4 et 5 (nouveaux)*

<sup>4</sup>Sont applicables à l'abattage des animaux les règles suivantes:

- a. volailles et mammifères sont étourdis avant la saignée de manière à perdre immédiatement toute perception sensorielle et à demeurer dans cet état jusqu'à ce que la mort intervienne;
- b. l'importation, la commercialisation et la consommation de viande d'animaux qui n'ont pas été étourdis selon une méthode conforme à la prescription de la let. a sont interdites.

<sup>5</sup>L'exécution des dispositions de l'al. 4 incombe à la Confédération. Celle-ci peut déléguer certaines tâches aux cantons.